

- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du comité,

- adresser les convocations pour assister aux réunions accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui lui sont afférents aux membres du comité,

- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité,

- assurer le suivi des recommandations issues par le comité,

- informer les membres du comité de l'avancement des travaux convenus,

- consigner dans des procès-verbaux des rapports du comité qui seront remis au président directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche et aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent les réunions du comité,

- rédiger un rapport d'activité annuel du comité et le transmettre au ministre de l'agriculture.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux telle que modifiée par la loi n°2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010, portant approbation du plan directeur des abattoirs,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} août 2006, fixant la forme et le contenu de l'estampille sanitaire et les catégories des viandes concernées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 janvier 2007, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 août 2007, fixant la liste des petits animaux,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de la santé publique du 29 novembre 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 9 décembre 2011 fixant la liste des animaux concernés par l'identification.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté établit la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité durant les périodes de l'élevage, de la production, de la transformation du stockage, de la distribution et du transport.

Art. 2 - La liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits s'établit comme suit :

- les bovins, leurs viandes et leurs laits.
- les ovins, leurs viandes et leurs laits.
- les caprins, leurs viandes et leurs laits.
- les camélidés et leurs viandes.
- les équidés et leurs viandes.
- les volailles, leurs viandes et leurs œufs.
- les lapins et leurs viandes.
- les autruches, leurs viandes et leurs œufs.
- les escargots et leurs dérivés.

Art. 3 - La traçabilité des animaux et des produits animaux repose sur les opérations suivantes :

- la traçabilité des animaux durant la période de l'élevage.
- la traçabilité des produits animaux durant la période de la production, de la transformation, du stockage, de la distribution et du transport.

Art. 4 - La traçabilité des animaux durant la période de l'élevage comprend les opérations suivantes :

- l'identification des lieux de l'élevage et de la production de toutes les catégories d'animaux concernées,
- l'identification des animaux d'une manière continue individuelle ou en lot selon l'espèce,
- le suivi et la gestion des mouvements des animaux lors des entrées et des sorties et des documents d'accompagnement lors de leurs déplacements jusqu'à l'abattage,
- l'enregistrement et la sauvegarde des données concernant les animaux et le suivi sanitaire dès la naissance jusqu'à la commercialisation ou l'abattage.

Art. 5 - La traçabilité des produits animaux comprend les opérations suivantes :

- l'identification des lieux de l'abattage, de la découpe, de la transformation et du stockage et de la distribution,
- l'identification individuelle ou collective des produits en lots avec un numéro ou code permettant d'assurer le lien avec les animaux ou les groupes d'animaux vivants et conservation dudit lien d'une manière continue,

- le suivi et la gestion des mouvements des produits animaux jusqu'à leur vente au consommateur dans leur état naturel ou transformé avec établissement des liens avec les lieux de production, de transformation, de conditionnement, d'emballage et de stockage,

- l'enregistrement et la sauvegarde des données relatives aux produits depuis la production jusqu'à la consommation en passant par tous les stades de commercialisation et de distribution.

Art. 6 - La gestion de la traçabilité des animaux et des produits animaux et leur contrôle sont assurés par les services compétents relevant du ministère de l'agriculture conformément au système spécifique pour chaque catégorie et selon les modalités de production fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem
Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant le système spécifique de traçabilité des bovins et de leurs viandes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux telle que modifiée par la loi n°2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010, portant approbation du plan directeur des abattoirs,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,